

Bruxelles, représenté par M<sup>es</sup> Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Julian Currall et M<sup>me</sup> Florence Clotuche), ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision de la Commission du 9 octobre 1996 portant rejet d'une demande de révision d'une décision de classement en grade de la requérante en date du 14 mai 1996, le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. B. Vesterdrof et J. Pirrung, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 5 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 94 du 22. 3. 1997.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-223/95: Luigi Ronchi contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Article 90, paragraphe 1, du statut — Décision implicite de rejet d'une demande — Article 24, du statut — Devoir d'assistance)*

(97/C 387/31)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-223/95, Luigi Ronchi, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par M<sup>es</sup> Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure, Véronique Leclercq et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Gianluigi Valsesia et Julian Currall), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation d'une décision implicite de la Commission portant rejet d'une demande d'assistance introduite par le requérant le 30 janvier 1995 et, d'autre part, une demande de paiement d'un écu symbolique en réparation du dommage moral qu'il estime avoir subi, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et M. Jaeger, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision implicite de la Commission portant rejet de la demande d'assistance introduite par la partie requérante le 30 janvier 1995 est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 46 du 17. 2. 1996.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-15/96: Lino Liao contre Conseil de l'Union européenne (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Recours en annulation — Rapport de notation tardif — Recours en indemnité — Recevabilité — Préjudice)*

(97/C 387/32)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-15/96, Lino Liao, fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, demeurant à Bruxelles, représenté par M<sup>es</sup> Pierre-Paul Van Gehuchten et Constantin Nikis, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Louis Schiltz, 2, rue du Fort-Rheinsheim, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. Diego Canga Fano et M<sup>me</sup> Marie-Jeanne Vernier), ayant pour objet une demande d'annulation du rapport de notation définitif pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1993, daté du 6 novembre 1995, notifié au requérant le 9 novembre 1995, ainsi qu'une demande d'indemnité, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 77 du 16. 3. 1996.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-71/96: Sonja Edith Berlingieri Vinzek contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Concours sur titres et épreuves — Non-admission aux épreuves orales)*

(97/C 387/33)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-71/96, Sonja Edith Berlingieri Vinzek, fonctionnaire stagiaire de la Commission des Communau-